



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de l'alimentation

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

ARRÊTÉ N°2019-02- MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R.411-17

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6 et R131-2

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1

VU le code de la santé publique notamment ses articles L1311-1 et L1311-2

VU la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le courrier des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture, Réf 13-0103 du 11 février 2014, relatif à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales

VU l'arrêté préfectoral modifié du 03 février 1982 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 423 interdisant le brûlage des déchets verts

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique

Considérant l'efficacité et la rapidité d'assainissement par brûlage des végétaux contaminés par les organismes nuisibles réglementés, sur place ou à un endroit proche du lieu de détection

Considérant que l'arrêté du 08 août 2000 susvisé ne prévoit pas de dispositions dérogatoires permettant d'utiliser cette méthode d'assainissement toute l'année

Considérant que la loi du 13 octobre 2014 permet au préfet de prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles

SUR proposition conjointe du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er :

Après l'article 5 de l'arrêté du 8 août 2000 susvisé est ajouté l'article 5 bis ainsi rédigé :

Article 5 bis :

« Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figurent sur la liste visée aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui peut, quelle que soit la période, ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans toutes les communes du département par le soin du maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département par le soin des maires.

Fait à Nantes, le 04 MARS 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER